

PAR COURRIEL :

Lévis, le 7 février 2025

[REDACTED]

**Objet : Demande d'accès – Statistiques des superficies en grandes cultures  
cultivées de 2024 pour la région du Saguenay -Lac-Saint-Jean  
N/dossier : 24I090IC**

---

[REDACTED],

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 27 janvier dernier. Par celle-ci, vous souhaitez obtenir les statistiques des superficies en grandes cultures cultivées ainsi que les grains autoconsommés de l'année 2024 pour la région du Saguenay -Lac-Saint-Jean.

En réponse à votre demande, vous trouverez, ci-joint, le tableau « Superficies en grandes cultures cultivées au Saguenay–Lac-Saint-Jean (incluant les grains autoconsommés) ». Ce tableau comprend la clientèle de La Financière agricole du Québec en protection individuelle et collective. Prenez note que les superficies assurées pour une culture ne sont pas accessibles, et ce, afin d'éviter l'identification directe ou indirecte de notre clientèle dont nous sommes tenus d'en assurer la confidentialité.

Cette décision s'appuie sur les articles 23, 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A- 2.1) (ci-après « Loi sur l'accès ») qui se lisent comme suit :

**23.** *Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement;*

**53.** *Les renseignements personnels sont confidentiels, sauf dans les cas suivants :*

*1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale [...];*

... 2

***54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.***

Nous vous rappelons qu'en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'accès, vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet égard, vous trouverez ci-joint l'avis de recours.

Pour toute question concernant cette décision, vous pouvez communiquer avec la soussignée.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos sincères salutations.

[REDACTED]  
Isabelle Chabot  
La Responsable de la Loi sur l'accès  
aux documents des organismes publics et sur  
la protection des renseignements personnels

IC/am

p. j.